

Soustons, le 24 septembre 2020

Mesdames, Messieurs,  
les membres du Conseil Municipal

Direction Générale  
des Services

Nos références : CD/WR

**Objet** : Convocation à la séance du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Je vous invite à participer à la réunion du Conseil Municipal de Soustons qui se tiendra le :

**MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020 à 19h30**  
**dans la salle A Noste – 17 rue de Moscou**

L'ordre du jour de cette séance et la note de synthèse relative à cet ordre du jour sont annexés à la présente convocation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Madame le Maire,



Frédérique CHARPENEL.

BP 88  
40141 SOUSTONS  
CEDEX

TÉL. 05 58 41 50 11  
FAX 05 58 41 28 13  
COURRIEL contact@mairie-soustons.fr  
SITE www.mairie-soustons.fr

Date: Mercredi 30 Septembre 2020  
Horaire: 19:30  
Lieu: Salle A Noste - 17 rue de Moscou

## ADMINISTRATION GENERALE

20.09.30.01-054 Commissions municipales

**Délibération - Délib 20.054 Commissions municipales**

20.09.30.02-055 Autorisation d'ester en justice

**Délibération - Délib 20.055 Autorisation d'ester en justice**

20.09.30.03-056 Renouvellement adhésion PEFC

**Délibération - Délib 20.056 PEFC**

20.09.30.04-057 Condition d'exercice des mandats - Autorisation d'absence et crédits d'heures

**Délibération - Délib 20.057 Autorisation absence + crédits heure**

## MARCHES PUBLICS

20.09.30.05-058 Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SOUSTONS et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement

**Délibération - Délib 20.058 MACS Groupement commandes contrôles périodiques et maintenances**

**ANNEXE projet de convention groupement de commande contrôles maintenanceV2**

20.09.30.06-059 Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de produits et d'équipements d'hygiène

**Délibération - Délib 20.059 Groupement de commandes hygiène (COVID)**

**ANNEXE 1 convention groupement commandes produits COVID**

## URBANISME

20.09.30.07-060 Opération "le Grand Barrat" - Avenant à la convention de projet urbain partenarial approuvée le 11/06/2020

**Délibération - Délib 20.060 Avenant PUP Grand Barrat**

**ANNEXE Avenant conv PUP SOUS Grand Barrat**

20.09.30.08-061 Cession d'un terrain au profit du syndicat mixte EMMA

**Délibération - Délib 20.061 Cession terrain EMMA**

**ANNEXE cadastre Quina**

**ANNEXE avis domaine Quina**

**ANNEXE prorogation avis des domaines Quina**

20.09.30.09-062 Convention avec la SAFER

**Annexe - Délib 20.062 Convention SAFER**

**ANNEXE Convention SaferNA Soustons 23 09 2020**

**ANNEXE 1 Vigifoncier Convention SaferNA Soustons 23 09 2020**

## INTERCOMMUNALITE

20.09.30.10-063 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Désignation des représentants de la commune

**Délibération - Délib 20.063 CLECT**

20.09.30.11-064 Avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires

**Délibération - Délib 20.064 MACS avenant délégation transports scolaires**

**ANNEXE MACS avenant N°2 conv scol nov20**

## SECURITE

20.09.30.12-065 Convention d'adhésion au service PCS du CDG 40 - Mise à jour du PCS et du DICRIM

**Délibération - Délib 20.065 Convention PCS**

**ANNEXE MAJ PCS et DICRIM Modèle Convention 2020**

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

20.09.30.13-066 Zone d'activité économique de Cramat - Autorisation de signature des actes de vente pour la vente des terrains nécessaires à la réalisation de l'extension de la zone

**Délibération - Délib 20.066 ZAE Cramat - vente terrains extension**

20.09.30.14-067 Dénomination de voie - ZAE Cramat  
**Délibération - Délib 20.067 Dénomination voie Cramat**  
**ANNEXE plan Cramat**

## INFORMATION

SOGITCS - Présentation compte résultat 2019  
**Délibération - INFO**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **20.09.30.01-054 Commissions municipales**

Considérant les différentes demandes formulées par des élus pour intégrer des commissions municipales,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de nommer Madame Corinne Mancidor à la commission environnement ;
- de nommer Madame Elodie Montero à la commission citoyenneté.

## **20.09.30.02-055 Autorisation d'ester en justice**

Considérant la nécessité pour la Commune de Soustons de se défendre dans le cadre du recours en annulation contre le certificat d'urbanisme n°CUB04031018X0286 en date du 17 décembre 2018 engagé par la société SAS MYOSOTIS, représentée par M. Bernard GERVAIS, devant le Tribunal Administratif de Pau,

Considérant la nécessité pour la Commune de Soustons de se défendre dans le cadre du recours en annulation contre le permis n° PC04031019X0004 en date du 27 mars 2019 engagé par Mesdames NAAS Anita, Isabelle et Sandra devant le Tribunal Administratif de Pau,

Considérant que la compagnie d'assurance représentant la Commune a proposé que la Commune soit représentée par Maître Jean-René ETCHEGARAY du Cabinet ETCHEGARAY et Associés de Bayonne,

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Mme le Maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans le cadre du recours en annulation contre le certificat d'urbanisme n°CUB04031018X0286 en date du 17 décembre 2018 engagé par la société SAS MYOSOTIS, représentée par M. Bernard GERVAIS, devant le Tribunal Administratif de Pau,
- d'autoriser Mme le Maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans le cadre du recours en annulation contre le permis n° PC04031019X0004 engagé par Mesdames NAAS Anita, Isabelle et Sandra devant le Tribunal Administratif de Pau,
- de retenir le Cabinet ETCHEGARAY pour représenter la commune dans chacune de ces affaires
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

### 20.09.30.03-056 Renouvellement adhésion PEFC

Le Pan European Forest Certification (PEFC) devenu Programme de reconnaissance des certifications forestières est une association dont la gouvernance rassemble tous les acteurs de la forêt, qui sont réunis en trois collèges :

- Les propriétaires forestiers,
- Les entreprises,
- Les usagers de la forêt et les associations de protection de l'environnement.

PEFC certifie la gestion durable des forêts et rassemble tous les acteurs de la forêt autour d'une vision multifonctionnelle et équilibrée de la forêt dans 53 pays à travers le monde.

Depuis 20 ans, PEFC France favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, sociétales et économiques de la forêt grâce à des garanties de pratiques durables et l'implication de 70 000 propriétaires forestiers et de plus 3 100 entreprises.

L'obtention de ce label pour un propriétaire permet aux entreprises et aux usagers d'avoir la garantie que le bois est issu d'une forêt faisant l'objet d'un mode de gestion durable.

La commune de Soustons a adhéré à ce programme depuis 2005 et renouvelle cet engagement tous les 5 ans pour l'ensemble des parcelles forestières dont elle est propriétaire.

En adhérant à ce programme la commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur [www.pefcnouvelleaquitaine.org](http://www.pefcnouvelleaquitaine.org) ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et autoriser PEFC à titre confidentiel à consulter tous les documents, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur, sur une période minimale de 5 ans.
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) actuelles pourront être modifiées.
- Mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- Accepter que la participation au système PEFC soit rendue publique.
- Informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification (achat/vente, donation,...)
- Informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de renouveler l'engagement de la Commune de Soustons au PEFC pour 5 ans ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

## 20.09.30.04-057 Conditions d'exercice des mandats – Autorisation d'absence et crédits heures

Le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) prévoit aux articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants deux dispositifs permettant de garantir aux élus salariés de pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat :

- Autorisations d'absence
- Crédit d'heures

**Les autorisations d'absence** sont prévues pour permettre aux élus de participer et se rendre aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commission dont ils sont membres et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes où ils représentent la commune.

Pour en bénéficier le salarié doit informer son employeur dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de l'absence envisagée.

**Le crédit d'heures** vient en complément des autorisations d'absence pour permettre la gestion administrative de la commune et/ou la préparation des réunions.

Ce crédit d'heure varie en fonction de la taille de la commune et des fonctions au sein de l'assemblée délibérante. Ainsi, pour la commune de Soustons ce crédit est fixé à :

Fonction	Crédit d'heure trimestriel
Maire	122h30
Adjoint au Maire	70h
Conseiller municipal délégué	70h
Conseiller municipal	10h30

Ce crédit d'heure est forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre.

Les élus doivent informer leur employeur par écrit au moins 3 jours à l'avance de leur absence de sa durée et du solde du crédit d'heure restant à prendre sur le trimestre.

Les articles L2123-4 et R2123-8 du CGCT prévoient la possibilité d'une majoration de 30 % de ce crédit d'heures pour les communes classées Station de Tourisme.

### Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter la possibilité offerte pour les élus salariés de bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures afin de leur permettre de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.
- d'adopter la majoration de 30 % du crédit d'heures pour les membres du conseil municipal, prévu aux articles L2123-4 et R2123-8 du CGCT, la commune de Soustons étant classée station de Tourisme.

## MARCHES PUBLICS

**20.09.30.05-058 Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SOUSTONS et la Communauté de communes MACS et des communes du territoires de MACS en vue de la passation de marchés publics pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de SOUSTONS et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire[s] du marché ou accord-cadre qu'il[s] a [ont] été retenu[s] ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre ;
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés ;
- exécuter la part du marché ou de l'accord-cadre qui la concerne

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales.

Considérant le groupement de commande précédent passé à titre permanent ayant le même objet ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'abroger le groupement de commande précédent ayant le même objet afin d'actualiser le contenu du groupement ;
- d'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics ;
- de charger Madame le Maire de signer cette convention ;
- de désigner :
  - Monsieur ou Madame X comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.
  - Monsieur ou Madame X comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
- d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres en découlant et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

## SOMMAIRE

PRELIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES .....	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES .....	6

## **PRELIMINAIRES**

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur son territoire doivent procéder à des contrôles périodiques obligatoires ainsi qu'à des opérations de maintenances diverses sur leurs bâtiments et équipements.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes [ci-après « le groupement »] en application des articles L.2113.6 à L.2113.7 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Contrôles périodiques obligatoires et maintenances diverses des bâtiments et équipements divers (dont les contrôles périodiques obligatoires des installations électriques, les contrôles périodiques obligatoires des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes, la maintenance des systèmes de sécurité incendie ...)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics au sens des articles L.1111-1, L.1111-2 à L.1111-5 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION**

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est constitué à titre permanent

Le précédent groupement de commandes passé à titre permanent, ayant le même objet est abrogé.

## **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS – Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

## **ARTICLE 5 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

### **5.1 - Adhésion au groupement**

L’adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d’adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L’adhésion d’un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu’à l’occasion de la passation d’un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d’exécution.

### **5.2 - Retrait du groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu’il en soit, le retrait ne prend effet qu’à l’expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

## **ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement de commande.

## **ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l’article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l’élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, aux missions suivantes :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre ;
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

## **ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **8.1 – Définition et communication des besoins**

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

### **8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité**

Chacune des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés ;
- suivre la phase d'exécution des marchés publics ou accords-cadres qui la concerne

### **8.3 - Exécution du marché public ou accord-cadre visé par la présente convention**

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose ;

- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché ou accord-cadre qui les concerne.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

**20.09.30.06-059 Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de produits et d'équipements d'hygiène**

Considérant la nécessité d'acquérir des produits et équipements d'hygiène afin de faire face à la crise sanitaire liée au COVID 19 pour assurer en toute sécurité un service public de qualité,

Considérant la proposition des services du Département des Landes de créer au niveau départemental un groupement de commande pour répondre à ce besoin en massifiant le volume d'achat pour optimiser les prix et sécuriser les filières d'approvisionnement,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Conseil Départemental des Landes qui travaillera en collaboration avec le Centre de Gestion, l'Association des Maires des Landes et la Mutualité française des Landes,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la convention de groupement de commande de produits d'hygiène ci-jointe ;
- d'autoriser l'adhésion de la commune de Soustons à ce groupement de commande ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et les marchés afférents.

### **ANNEXE III**

Fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19

Coordonnée entre le Département des Landes, l'Association des Maires et des Présidents de Communauté des Landes, le Centre de Gestion des Landes et la Mutualité Française Union Territoriale des Landes

#### **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES** **EN APPLICATION DES ARTICLE L 213-6 A L 213-8** **DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

#### **Il est constitué entre :**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2020 ;

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes, représentée par Monsieur Hervé BOUYRIE son Président, mandaté par son conseil d'administration ;

Le Centre de Gestion des Landes, représenté par Monsieur Jean-Claude DEYRES son Président, mandaté par son conseil d'administration ;

La Mutualité Française Union territoriale des Landes, représentée par Monsieur Dominique SAVARY son Président, mandaté par son conseil d'administration.

Désignés ci-après, « adhérents fondateurs »,

un groupement de commandes notamment régi par le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L 2113-6 à L 2113-8 et la présente convention.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Département des Landes et ses partenaires ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19. Ce groupement de commandes est destiné à être proposé à l'ensemble des collectivités locales et, plus généralement, à toutes personnes de droit public du département des Landes ainsi qu'aux associations à vocation sociale et médico-sociale.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents fondateurs de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi une réduction des coûts.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent groupement est constitué en vue de permettre à chacun des adhérents de réaliser des économies d'échelle par le groupement des achats. Hormis les adhérents fondateurs, la présente convention constitutive est instituée en vue d'en proposer l'adhésion à toutes collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à tous syndicats mixtes et plus généralement, à toutes personnes morales de droit public ainsi qu'à toute association à vocation sociale et médico-sociale, qui en décidera l'adhésion.

Les modalités d'adhésion de ses membres relèvent du principe de la libre administration des collectivités locales ainsi que de leurs compétences propres.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit : divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement, pour une durée indéterminée.

**Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement des procédures de consultation (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).**

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les adhérents conviennent de désigner le Département des Landes, comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département  
23 rue Victor Hugo  
40025 – MONT-DE-MARSAN cedex

## **ARTICLE 4 - DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE**

En application de l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, Département des Landes.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) délibère valablement dans les conditions fixées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

## **ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centraliser les informations relatives aux besoins propres de chaque membre et définir le calendrier et l'organisation administrative juridique et technique des consultations;
- Recueillir les besoins et déterminer la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics;
- Rédiger, en partenariat avec les autres adhérents fondateurs, les dossiers de consultation, les avis d'appel public à la concurrence et les règlements des consultations ;
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence;
- Mettre à disposition des candidats les Dossiers de consultation des Entreprises et répondre aux questions des entreprises candidates ;
- Réceptionner les plis et procéder à leurs enregistrements ;
- Coordonner les dépouillements et les analyses des offres ;
- Organiser les CAO (convocations, secrétariat) d'ouverture et d'attribution
- Accomplir les formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse, compléments des candidats) des marchés ;
- Assurer la signature des marchés
- Procéder à la notification des marchés
- Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmettre aux autorités de contrôle les pièces des marchés,
- Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels et contractuels.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

Avant chaque procédure de consultation des marchés publics, chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels dans les délais fixés par le coordonnateur relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque membre du présent groupement de commandes est tenu :

- d'exécuter les différents marchés publics et/ou accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins qu'il a préalablement exprimé pour ce qui le concerne ;
- de régler les fournitures pour la satisfaction des besoins qui le concerne directement au compte des titulaires ou de leur créanciers, mandataires et sous-traitants éventuels ;
- de transmettre au coordonnateur une copie des émissions de bons de commandes pour ce qui le concerne et le tenir informé de l'exécution des marchés publics et/ou accords-cadres pour ce qui concerne ses besoins ;

## **ARTICLE 7 - CADRE JURIDIQUE DES ACHATS DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur organise les consultations dans le cadre du Code de la Commande Publique. Toutes les procédures du Code de la Commande Publique peuvent être utilisées.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement des consultations ainsi, qu'éventuellement, des réunions en cours d'exécution des marchés publics.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

L'adhésion du groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.  
Toute décision du groupement est prise à l'unanimité des voix de ses adhérents.  
La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Tous frais de publicité, pré-information, avis d'attribution, de reprographie, d'assistance, de conseil et de représentation contentieuse seront assurés par le coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 11- RETRAIT DU GROUPEMENT**

Tout partenaire peut se retirer du groupement.

La demande doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au Département des Landes moyennant un préavis de 6 mois.

## **ARTICLE 12- AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT**

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant.

## **ARTICLE 13 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.

## ARTICLE 14 - RECOURS

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de PAU.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures précontentieuses et contentieuses dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Le Département des Landes adhère à ce groupement.

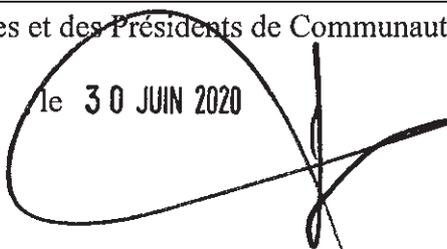
Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président du Département des Landes



Xavier FORTINON

L'Association des Maires et des Présidents de Communauté des Landes (AML) de France adhère à ce groupement.

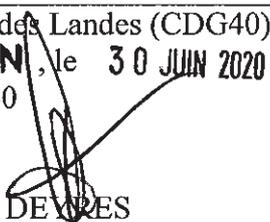
Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président de l'AML



Monsieur Hervé BOUYRIE

Le Centre De Gestion des Landes (CDG40) adhère à ce groupement.

Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président du CDG40



Monsieur Jean-Claude DE VRIES

La Mutualité Française Union Territoriale des Landes adhère à ce groupement.

Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président de la Mutualité Française des Landes

Monsieur Dominique SAVARY 

## **URBANISME**

### **20.09.30.07-060 Opération « le Grand Barrat » - Avenant à la convention de projet urbain partenarial approuvée le 11/06/2020**

Le Conseil municipal a approuvé, le 11 juin 2020, la convention de projet urbain partenariale définissant les modalités de financement des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sis route de Magescq, dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée « le grand Barrat. »

Cependant, la période d'état d'urgence sanitaire qui a démarré le 12 mars 2020 n'a pas permis de réaliser les travaux dans le calendrier prévu initialement. Il est donc nécessaire de prévoir la réalisation des travaux sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre d'un avenant à la convention de projet urbain partenarial précitée.

Cette modification de date est donc l'objet du présent avenant.

Ceci posé,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de projet urbain partenarial à intervenir entre MACS, SOVI et la commune de Soustons, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de projet urbain partenarial, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL  
Soustons - Sovi « Le grand barrat »**

**AVENANT N° 1**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Sud Ouest Villages - SOVI,  
Domiciliée 40 chemin de l'aviation - 64200 Bassussarry  
Représentée par Monsieur Frédéric Romain, en qualité de directeur de l'agence Pays Basque - Landes  
**d'une part,**

**ET**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du .....

**ET**

La commune de Soustons, sise 9 place de l'église - BP 88 - 40141 Soustons Cedex, représentée par Madame Frédérique Charpenel, en qualité de maire, dûment habilitée par délibération en date du .....

**d'autre part,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial à intervenir entre la Communauté de communes MACS, la commune de Soustons et l'aménageur SOVI ;

VU la convention de projet urbain partenarial signée le 10 mars 2020 entre la Communauté de communes MACS, la commune de Soustons et l'aménageur SOVI ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement dénommée « Le Grand Barrat » et portée par l'aménageur SOVI, occupant une superficie de 83 314 m<sup>2</sup>, située route de Magescq (RD 116), sur les parcelles n° 492 à 503 et AE 518 de la section AE sur la commune de Soustons, nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article 332-11-3 code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement porté par la SOVI ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des équipements publics situés sur la route départementale 116 relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Soustons par délégation du Département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la période d'état d'urgence sanitaire qui a démarré le 12 mars 2020, n'a pas permis de réaliser les travaux dans le calendrier prévu initialement et qu'il y a lieu, dans ces circonstances de prévoir la réalisation de ces travaux sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 - Délai de réalisation de la convention de projet urbain partenarial signée le 10 mars 2020 rédigée comme suit :

*La commune de Soustons s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2020.*

Au lieu de lire « *La commune de Soustons s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 30/06/2020.* »

#### **Article 2 - Stipulations finales**

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur entre les parties.

#### **Article 3 - Caractère exécutoire du présent avenant**

Le présent avenant est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Soustons.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,  
Le président,

Pour la Sovi,  
Le directeur d'agence,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune de Soustons,  
Le Maire

Fredérique Charpenel

## 20.09.30.08-061 Cession d'un terrain au profit du syndicat mixte EMMA

A l'issu du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 sur Soustons, il a été préconisé la réalisation d'un bassin tampon et d'un poste de refoulement au lieu-dit Nicot, en lieu et place du poste de refoulement existant devenu obsolète. Ces travaux ont pour objectif de supprimer les déversements au niveau du trop-plein de ce poste de refoulement, et de tamponner les (sur)volumes liés à une pluie mensuelle.

Dans le cadre de ce projet, le syndicat mixte EMMA a sollicité la commune afin que cette dernière lui cède 1200 m<sup>2</sup> de l'espace vert situé en accroche de l'avenue de Quina, à proximité du pont de Nicot.

Il est à noter qu'à ce jour, seule la reprise du poste de refoulement a été réalisée.

Le service des Domaines, dans son avis du 16/08/2018 confirmé le 10 juin 2020 a évalué à 25 000 € la valeur de ce tènement foncier.

Ceci exposé,

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de décider de céder au syndicat mixte Emma, un terrain de 1200 m<sup>2</sup> situé le long de l'avenue de Quina, tel que défini dans le document d'arpentage annexé à la présente, pour un montant de 25 000 € ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, l'ensemble des frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

Commune : 040310  
Soustons

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

Par .....

Section : BW  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 20/06/2005

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/08/2020... par M S.A.R.L. DUNE... géomètre à SOUSTONS...

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

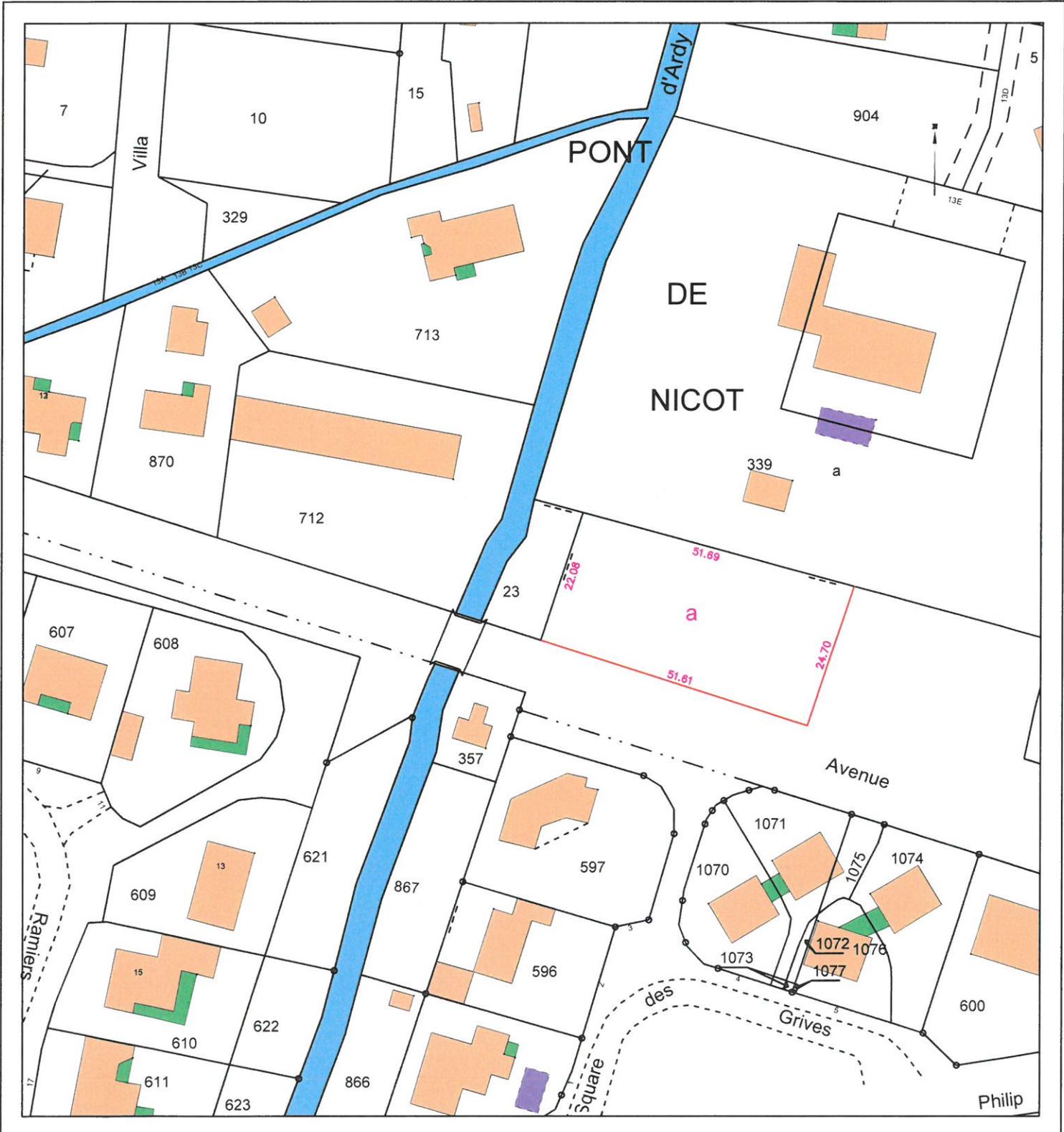
A .SOUSTONS..... , le 24/08/2020.....

Document dressé par  
Frédéric BOUTGES.....  
à SOUSTONS.....  
Date 24/08/2020.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de faillite expropriant).



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Gestion publique

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : 8 place d'Espagne 64 019 PAU CEDEX

Téléphone : 05-59-82-24-00

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Yannick ROMA

Téléphone : 05 59 82 29 05

Courriel : yannick.roma@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-40310V763

Le 17/09/2018

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Pyrénées-atlantiques  
Pôle d'évaluation domaniale

À

COMMUNE DE SOUSTONS  
9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
40 SOUSTONS

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : CESSIION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC**

**ADRESSE DU BIEN : AVENUE DE QUINA 40 SOUSTONS**

**VALEUR VÉNALE : 25 000€**

**1 – SERVICE CONSULTANT COMMUNE DE SOUSTONS**

*AFFAIRE SUIVIE PAR : HERVE LIS*

<b>2 – Date de consultation</b>	:16/08/2018
<b>Date de réception</b>	16/082018
<b>Date de visite</b>	:
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	17/09/2018

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

CESSIION À L'AMIABLE AU SIEM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU MARESIN) UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AFIN QUE CETTE DERNIÈRE RÉALISE UN BASSIN TAMPON.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : DOMAINE PUBLIC

Description du bien :Parcelle de 1200m<sup>2</sup> en emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin tampon, Le déclassement en domaine privé doit être réalisé avant cession

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire :COMMUNE DE SOUSTONS
- situation d'occupation : LIBRE

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

*NON URBANISE*

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à **25 000€**

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Yannick ROMA

Inspecteur des finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Gestion publique

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : 8 place d'Espagne 64 019 PAU CEDEX

Téléphone : 05-59-82-29-05

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Yannick ROMA

Téléphone : 05 59 82 29 05

Courriel : [yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. : 2018-40310V0763bis

Le 10/06/2020

Le Directeur départemental des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques  
Pôle d'évaluation domaniale

À

Mairie SOUSTONS  
9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
40 140 SOUSTONS

Monsieur, Madame

Vous demandez une nouvelle évaluation d'une parcelle sur le domaine public située avenue de quina sur la commune de SOUSTONS.

Un avis n°2018-40310V0763 a été rendu le 17/09/2018 par le pôle d'évaluation domaniale pour cette opération.

**Biens cédé par la commune de SOUSTONS :**

Adresse : avenue de quina sur la commune de SOUSTONS..

**Valeur vénale arrêtée en 2018 :**

25 000€

En l'absence d'une réelle évolution du marché local des biens de l'espèce, l'avis domaniale rendu le 17/09/2018 est prorogé jusqu'au 10/06/2021.

Une nouvelle consultation de Domaine sera nécessaire si l'opération n'est pas réalisée à cette date.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Yannick ROMA

Inspecteur des finances publiques

## **20.09.30.09-062 Convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)**

Afin de favoriser l'implantation d'agriculteurs sur la commune, et apporter notamment des réponses foncières durables aux maraichers retenus dans le dispositif Etal40 du conseil départemental (espaces tests agricoles sur Magescq), la commune a souhaité contractualiser avec la Safer afin de disposer des outils et moyens nécessaires à la veille et l'action foncière. Ce partenariat ouvre également d'autres perspectives, notamment en matière environnementale, de préservation d'espaces d'intérêt écologique.

La Safer Nouvelle Aquitaine (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) est une société anonyme à but non lucratif, qui exerce son activité sous le double contrôle du Ministère de l'Agriculture (DRAAF Nouvelle-Aquitaine) et du Ministère des Finances (DRFIP Nouvelle-Aquitaine), et qui est dotée d'une prérogative de puissance publique, le droit de préemption agricole. La Safer est donc l'opérateur foncier incontournable en matière agricole.

Le partenariat qui est ici proposé repose, d'une part, sur la mise à disposition d'un outil de veille foncière (VIGIFONCIER), d'un montant de 1 500 € HT / an, qui permet de connaître les projets de vente de biens ainsi que les principaux indicateurs du marché foncier communal ; d'autre part, sur la définition des modalités techniques et financières d'exercice du droit de préemption agricole par la Safer pour le compte de la commune.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet de convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière à intervenir entre la SAFER et la commune de Soustons, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière à intervenir entre la SAFER et la commune de Soustons, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

---

# **CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE**

---

**CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE**  
Conclue en application des articles L.141-5 et R.141-2  
du Code Rural et de la Pêche Maritime

**Commune de SOUSTONS**

**SEPTEMBRE 2020**

---

SAFER Nouvelle-Aquitaine,  
Les Coreix, BP 2, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>6</b>
1. Le périmètre de veille foncière .....	6
2. Le périmètre d'intervention foncière.....	6
<b>CONNAITRE SON TERRITOIRE – Missions pré-opérationnelles.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : ETUDE PREALABLE ET ANIMATION FONCIERE .....</b>	<b>6</b>
1. Animation foncière.....	6
2. Appréhension des biens sans maître .....	7
<b>ARTICLE 4 : VIGIFONCIER .....</b>	<b>7</b>
1. La veille foncière.....	7
2. L'observatoire foncier .....	8
<b>MAITRISER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 : L'USAGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER .....</b>	<b>8</b>
1. Objectifs et motivations de la préemption .....	8
2. Modalités de préemption.....	9
<b>ARTICLE 6 : PRESTATION DE NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SOUSTONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : MISSION DE CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE.....</b>	<b>10</b>
1. Modalités d'acquisition .....	10
7-1-1 Acquisition amiable.....	10
7-1-2 Acquisition par voie de préemption .....	11
7-1-3 Modalités de préfinancement .....	11
2. Modalités de revente des biens acquis par la SAFER.....	11
7-2-1 Prix de rétrocession des biens préfinancés .....	11
7-2-2 Prix de rétrocession des biens non préfinancés .....	12
7-2-3 Garantie de bonne fin des acquisitions .....	12
<b>ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS .....</b>	<b>12</b>
1. Echange de biens mis en stock par la SAFER.....	12
2. Rédaction d'actes administratifs.....	12

<b>GERER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 : GESTION FONCIERE DES BIENS .....</b>	<b>13</b>
1. Gestion temporaire des biens acquis par la SAFER pour le compte de la commune de Soustons 13	
2. Gestion temporaire des biens propriété de la commune de Soustons : La Convention de Mise à Disposition .....	13
3. Intermédiation locative .....	13
<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10 : REMUNERATION DE LA SAFER.....</b>	<b>13</b>
1. Pour les études préalables et l’animation foncière .....	13
2. Pour l’abonnement au site internet VIGIFONCIER.....	14
3. Pour les demandes d’intervention par préemption.....	14
4. Pour la négociation de conventions pour le compte de la commune de Soustons.....	14
5. Pour les rétrocessions d’immeubles .....	14
6. Pour la gestion foncière des biens .....	15
7. Pour les cas particuliers.....	15
<b>ARTICLE 11 : REVISION DES REMUNERATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 : MODALITE DE PAIEMENT .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 : COMMUNICATION ET PROMOTION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : MODALITES DE COLLABORATION ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : DIFFICULTES D’APPLICATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>16</b>

**ENTRE :**

**LA COMMUNE DE SOUSTONS**, domiciliée au 9 place de l'Hotel de Ville, BP 88, 40141 SOUSTONS Cedex, représentée par son Maire, Mme Frédérique CHARPENEL, numéro SIRET 21400310500019, en application d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

d'une part,

**ET :**

**La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « S.A.F.E.R. NOUVELLE-AQUITAINE**, société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430– Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Patrice COUTIN, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2019,

d'autre part,

**PREAMBULE :**

La **SAFER** dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre des objectifs définis aux articles L.141-1 et L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Parmi ses missions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et R.141-2 du Code rural et de la pêche maritime), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ou d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural ainsi que la protection des espaces naturels et de l'environnement.

Pour conduire son activité dans le cadre de ses missions qui lui ont été ainsi assignées, la SAFER peut proposer à ses partenaires différentes prestations :

- des études de marché foncier,
- des analyses foncières, des médiations, des arbitrages préalables à un projet d'aménagement,
- une veille foncière permettant des interventions et un suivi des évolutions du marché foncier,
- la communication d'informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner,
- la constitution de réserves foncières et la réalisation d'échanges,
- la gestion du patrimoine foncier des personnes publiques ou privées,
- l'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières des collectivités publiques et établissements publics en zone rurale,
- l'aide à la réflexion, la mise en œuvre et le suivi des projets de la collectivité dans les domaines de l'urbanisme, l'environnement, la maîtrise d'œuvre des projets d'aménagement, d'études réglementaires et techniques.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans la cadre de ses compétences et conformément au PLUi Maremne Adour Côte-Sud, la commune de SOUSTONS souhaite définir une stratégie foncière et intervenir sur différents enjeux de son territoire :

- **Agriculture** : Favoriser l'installation d'agriculteurs et notamment de maraîchers sur la commune suite à leur pré-installation sur l'Espace Test mis en place dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial de Maremne Adour Côte-Sud,
- **Forêt** : Expérimenter sur diverses parcelles la régénération naturelle forestière en partenariat avec l'ONF,
- **Urbanisme** : Maîtriser son urbanisation et constituer des réserves foncières compensatoires permettant de limiter l'impact des projets d'urbanisation sur les exploitations agricoles et sur l'environnement,
- **Environnement** : Protéger la trame verte et bleue de son territoire.

Par la présente convention, La commune de Soustons et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif d'information et d'intervention foncière, ainsi que les modalités de négociation, d'acquisition, de gestion par la SAFER et les conditions de rémunération correspondantes permettant à La commune de Soustons de :

1. Connaître, sur le territoire communal, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de cessions », portées à la connaissance de la SAFER et les appels à candidature de la SAFER ;
2. Prendre connaissance du contexte foncier préalablement à l'engagement des opérations de négociations foncières, notamment par la réalisation d'une étude de faisabilité ou de mobilité foncière ou une animation foncière sur les parcelles agricoles non exploitées à ce jour (Parcelles à valoriser) ;
3. Appréhender les biens sans maître de son territoire afin de lutter contre l'enfrichement et le mitage de son territoire, de mener une restructuration foncière, de constituer une réserve foncière ou un patrimoine pour le louer ou le vendre ... ;
4. Solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
5. Préserver l'environnement, la biodiversité et les ressources naturelles de son territoire ;
6. Anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, cabanisation, changement de vocation des sols...), pour assurer le respect des règlements d'urbanisme en vigueur ;
7. Assurer la maîtrise foncière et/ou la libération d'un site par négociation SAFER, pour le compte de La commune de Soustons, de conventions de vente, de résiliations de baux ou toutes autres conventions ou contrats, dans l'objectif de mettre en place ou préserver une agriculture périurbaine et de proximité ;
8. Solliciter une assistance de la SAFER pour la rédaction d'actes administratifs de ventes et d'échanges de petites parcelles ;
9. Constituer des réserves foncières compensatoires permettant de limiter l'impact des projets d'urbanisation évoqués ci-dessus sur les exploitations agricoles et sur l'environnement ;
10. Trouver des exploitants agricoles ou des porteurs de projets répondants aux attentes de La commune de Soustons, notamment par le biais de la procédure d'Intermédiation Locative.

**Les projets doivent être en adéquation avec le document d'urbanisme et les zonages en vigueur.**

**Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraire aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La commune de Soustons s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole (zones A et N du PLU(i)) sans concertation préalable avec la SAFER.**

**La convention s'articule autour de quatre actions :**

- La veille et l'observation foncière,
- La prestation de négociation foncière et de recueil de promesse de vente pour le compte de la commune de Soustons,
- L'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières pour le compte de la commune de Soustons,
- La mise en gestion de biens agricoles portés par la commune de Soustons.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **1. Le périmètre de veille foncière**

La veille foncière définie dans la présente convention porte sur le territoire suivant : **La commune de Soustons.**

### **2. Le périmètre d'intervention foncière**

L'intervention foncière définie dans la présente convention porte sur le territoire suivant : **La commune de Soustons.**

Les périmètres sont constitués par l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire de la commune de Soustons énoncée ci-dessus, ainsi que par les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

Toutes modifications, extensions de ces périmètres ou toutes créations de nouveaux périmètres seront portées à la connaissance de la SAFER pour que les dispositions de la présente convention puissent s'y appliquer.

## **CONNAITRE SON TERRITOIRE – Missions pré-opérationnelles**

## **ARTICLE 3 : ETUDE PREALABLE ET ANIMATION FONCIERE**

Dans l'objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et notamment de maraîchers sur la commune suite à leur pré-installation sur l'Espace Test mis en place par le Département des Landes, la commune de Soustons pourra missionner la SAFER à réaliser une animation foncière sur l'ensemble des parcelles agricoles non exploitées à ce jour (parcelles à valoriser). Une lettre de mission spécifique déterminera le contenu de l'animation foncière.

### **1. Animation foncière**

Afin d'appréhender au mieux l'ensemble de la problématique foncière, La commune de Soustons pourra mandater la SAFER pour la réalisation d'expertises foncières préalables et nécessaires aux acquisitions potentielles des parcelles objets de l'animation foncière.

Pour ce faire, la commune de Soustons sollicite la SAFER dans le cadre d'une lettre de mission pour réaliser un diagnostic foncier notamment afin de :

- ♦ Rencontrer les propriétaires concernés,
- ♦ Rencontrer les exploitants concernés et analyser la situation juridique liée à l'occupation (résiliation du bail et renonciation au droit de préemption) (Si présence d'un exploitant non connu lors du recensement des parcelles à valoriser),

- ♦ Identifier les intentions foncières (ventes, échanges),
- ♦ Établir une expertise éventuelle des biens pouvant être sollicités par voie d'échange.

Régulièrement, une réunion technique sera organisée avec la commune de Soustons afin de préciser l'état d'avancement des opérations en cours et conseiller le maître d'ouvrage sur différents projets pouvant émerger ; à ce titre, un tableau de synthèse lui sera remis.

## **2. Appréhension des biens sans maître**

La commune de Soustons pourra mandater la SAFER dans le cadre d'une lettre de mission afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la procédure d'appréhension des biens sans maître. Cette procédure vise à lutter contre l'enfrichement (remise en valeur économique du foncier) et le mitage de son territoire, de mener une restructuration foncière, de constituer une réserve foncière ou un patrimoine pour le louer ou le vendre et préserve également la commune de Soustons d'une action en responsabilité relativement à ces biens dont elle a la charge légale.

Aux termes de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Il est ici précisé que l'identification des propriétaires inconnus est réalisée par la SAFER à partir du recensement des comptes de propriété répondant aux critères ci-dessous :

- Propriétaires nés avant 1920, en un lieu connu,
- Propriétaires identifiés par un nom mais sans date ni lieu de naissance connu,
- Parcelles affectées au cadastre sur le compte des « Domaines » ou "propriétaire inconnu" ou "sans maître".

Pour pouvoir établir la vacance de ces biens, le processus prévoit plusieurs prestations et il offre plusieurs possibilités dans l'accompagnement de la procédure :

- ♦ Une première identification de parcelles offrant les caractéristiques d'un bien présumé vacant (ci-dessus),
- ♦ La réalisation de l'enquête préalable et l'assistance administrative de la commune de Soustons sur la mise en œuvre de la procédure,
- ♦ La fourniture de tous documents et actes nécessaires au bon déroulement et à l'incorporation des biens dans le domaine communal,
- ♦ L'accompagnement et la gestion des difficultés au regard des successibles susceptibles de se présenter pendant le déroulé de la procédure.

## **ARTICLE 4 : VIGIFONCIER**

### **1. La veille foncière**

La commune de Soustons sera ainsi informée, par l'outil VIGIFONCIER, en temps réel des projets de vente de biens sur le périmètre de veille foncière défini à l'article 1, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte, d'anticiper les projets d'aménagement et de contacter rapidement la SAFER pour mettre en œuvre une action opérationnelle (Cf. Conditions d'utilisations de Vigifoncier en Annexe 1).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la commune de Soustons dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet Vigifoncier.

Cette transmission est faite aux services de la commune de Soustons par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

- [herve.lis@mairie-soustons.fr](mailto:herve.lis@mairie-soustons.fr)
- [urbanisme@mairie-soustons.fr](mailto:urbanisme@mairie-soustons.fr)

La commune de Soustons informera la SAFER de toute modification d'adresse.

## **2. L'observatoire foncier**

En appui à la définition des politiques foncières et à l'établissement des documents d'urbanisme, le site Internet cartographique VIGIFONCIER met à la disposition de la commune de Soustons des analyses et des indicateurs sur son marché foncier, d'une part, et sur le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles d'autre part, accessibles dans la rubrique « Observatoire ». (Cf. Conditions d'utilisations de Vigifoncier en Annexe 1).

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site internet cartographique VIGIFONCIER permettant à la commune de Soustons d'accéder aux informations de l'observatoire foncier sur le périmètre défini à l'article 1.

L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

# **MAITRISER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles**

## **ARTICLE 5 : L'USAGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

### **1. Objectifs et motivations de la préemption**

Afin que la SAFER puisse engager un dossier de préemption, la commune de Soustons devra lui proposer un projet conforme aux objectifs définis par la loi (article L. 143-2 et suivant, du Code Rural et de la Pêche Maritime), rappelés ci-après :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs,
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2,
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation,
5. La lutte contre la spéculation foncière,
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L 512-6 du code forestier,
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement,

9. La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

**La SAFER doit motiver sa décision de préempter et indiquer en quoi la préemption répond à l'un ou à plusieurs des objectifs énoncés ci-dessus**, étant précisé que l'objectif 8 ne peut être invoqué qu'après avoir recueilli l'avis du directeur de la DREAL, du directeur du Parc National ou Régional compétent ou du directeur du Conservatoire du Littoral.

La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord des deux Commissaires du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

## 2. Modalités de préemption

**Dans les 10 jours à compter de la communication de l'information via le portail cartographique Vigifoncier à la commune de Soustons portant sur la diffusion de la déclaration d'intention d'aliéner**, La commune de Soustons fera savoir à la SAFER, par écrit (courrier postal ou électronique), si elle entend que celle-ci examine la possibilité d'exercer son droit de préemption.

Les demandes pourront conduire à la constitution de dossiers de préemption éventuellement assortis d'une proposition de révision de prix, si celui-ci paraît supérieur au marché foncier local.

Dans l'hypothèse **d'une préemption avec révision de prix**, la commune de Soustons s'engagera à réaliser l'acquisition :

- En cas de demande de fixation du prix, sur la base du prix définitif fixé par le Tribunal compétent majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER définis à l'article 7-2.
- En cas de retrait de vente suivi d'une négociation avec le(s) vendeur(s), sur la base d'un nouveau prix négocié avec le(s) vendeur(s) majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER définis à l'article 7-2.

Dans l'hypothèse **d'une préemption au prix**, la commune de Soustons s'engage à l'acquisition sur la base du prix de rétrocession de la SAFER défini à l'article 7-2.

Dans certains cas, la SAFER est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés (**préemption partielle**), essentiellement lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés,
- Des bâtiments situés en zones agricoles, naturelles, non urbanisées, ayant eu un usage agricole dans les 5 ou 20 ans en fonction des cas,
- Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Lorsque la SAFER aura exercé son droit de préemption, la commune de Soustons ne pourra plus remettre en cause sa demande ; s'appliqueront alors les dispositions de l'article 7-2-3 de la présente convention relative à la garantie de bonne fin des acquisitions.

**Pendant un délai minimum de 15 ans, la commune de Soustons s'engage à donner aux biens qu'elle pourrait acquérir à la suite du droit de préemption de la SAFER une destination agricole et/ou environnementale conformément aux objectifs définis à l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

## **ARTICLE 6 : PRESTATION DE NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SOUSTONS**

La commune de Soustons peut confier, par lettre de commande, à la SAFER les missions suivantes :

- ♦ Négocier auprès des propriétaires les conditions de vente à la commune de Soustons de leurs biens situés dans le périmètre retenu,
- ♦ Conseiller la commune de Soustons sur le prix d'achat qui peut être proposé et sur l'indemnité éventuellement due aux locataires, notamment au regard des protocoles établis par les Chambres d'Agriculture,
- ♦ Recueillir, au nom de la commune de Soustons les conventions ou promesses de vente (au prix et conditions validées par France Domaine si nécessaire),
- ♦ Obtenir des fermiers ou autres occupants les engagements de libération des lieux,
- ♦ Rechercher et proposer dans la mesure du possible aux propriétaires et aux fermiers qui le souhaitent des possibilités de compensation foncière ou de réinstallation,
- ♦ Transmettre à la commune de Soustons les conventions ou promesses de vente et autres engagements recueillis,

Pour ce faire, la SAFER procédera avec chaque propriétaire et exploitant concerné à la signature de conventions ou de promesses de vente, d'échange, de constitution de servitude et de conventions d'indemnisation pour le compte de la commune de Soustons.

La SAFER s'engage à renoncer de façon anticipée, à titre gracieux, à l'exercice de son droit de préemption dès réception des DIA relatives aux opérations foncières évoquées ci-dessus.

La commune de Soustons et la SAFER lorsqu'elle souhaite intervenir sur le projet d'acte, s'attachent à ce que toute observation sur ledit projet, qu'elle qu'en soit la nature, soit adressée au notaire rédacteur, au plus tard deux semaines avant la date de signature de l'acte authentique.

## **ARTICLE 7 : MISSION DE CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE**

### **1. Modalités d'acquisition**

Les réserves foncières que réalisera la SAFER pour le compte de la commune de Soustons en application de la présente convention pourront être constituées d'immeubles acquis à l'amiable ou par voie de préemption.

Les « outils fonciers » de la convention cadre SAFER - Région Nouvelle-Aquitaine, destinés à faciliter l'installation et la transmission des exploitations agricoles sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, pourront être également mobilisés avec accord de la commune de Soustons, notamment le stockage qui permet à la SAFER d'acquérir un bien à la vente et de le stocker afin de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir trouver un repreneur souhaitant s'installer en tant qu'agriculteur.

#### 7-1-1 Acquisition amiable

Pour les opérations d'acquisitions amiables, la SAFER présentera une note précisant les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative et les conditions financières de l'acquisition envisagée.

La commune de Soustons devra se prononcer sur l'opportunité des acquisitions dans le mois qui suit leur présentation par la SAFER.

La SAFER devra recueillir, pour chaque vente, l'accord des Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances sur le prix. Cet accord entraînera automatiquement l'accord sur le prix de la commune de Soustons pour l'incorporation des valeurs en stock.

Lorsqu'elles le jugeront utile, les parties pourront convenir dans le cadre d'opérations réalisées à l'amiable, de faire usage de la faculté de substitution prévue par les dispositions du II 2° de l'article L.141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans ce cas, après l'accomplissement de l'ensemble des formalités de mise en réserve et de rétrocession prévues aux articles 1 et 2, l'acte de vente interviendra directement entre le propriétaire cédant et la commune de Soustons sous le contrôle de la SAFER.

Les dispositions ci-dessus ne pourront être appliquées lors d'opérations d'attributions consécutives à l'exercice du droit de préemption de la SAFER.

#### 7-1-2 Acquisition par voie de préemption

Les acquisitions par voie de préemption se feront dans les conditions de l'ARTICLE 5.

Dans tous les cas, les mises en réserve foncière seront constatées au jour de leur acquisition par la SAFER.

#### 7-1-3 Modalités de préfinancement

La commune de Soustons pourra procéder au versement d'avances financières aux fins d'acquisition des immeubles.

La commune de Soustons recevra, préalablement à la signature des acquisitions, des demandes de préfinancement correspondant au montant du prix principal et des frais d'acquisition.

A compter de leur date d'encaissement, les avances financières versées ne donneront pas lieu à l'application des frais financiers prévus à l'article 7-2-2 et viendront s'imputer sur le prix de revente lors de la signature de l'acte.

La commune de Soustons pourra, à tout moment, demander à la SAFER de mettre en attribution tout ou partie des biens, le cas échéant en posant elle-même sa candidature. Elle s'engage alors à garantir à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

La SAFER pourra procéder à l'attribution de tout ou partie des biens :

- À tout moment, après accord écrit de la commune de Soustons ou sur demande de cette dernière.
- En tout état de cause, six mois avant l'expiration du délai maximum de détention prévu aux articles L. 142-4, 142-5 et R. 142-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## 2. Modalités de revente des biens acquis par la SAFER

Les candidatures de la commune de Soustons seront examinées dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à toutes les attributions réalisées par la SAFER.

Ainsi la SAFER procèdera, si nécessaire, aux formalités réglementaires d'appel de candidatures préalables à l'attribution des biens stockés.

Les différentes candidatures, au même titre que celle de la commune de Soustons, seront examinées par les Instances Consultatives et de décision de la SAFER qui décideront du choix de l'attributaire, validé par les Commissaires du Gouvernement.

Dans le cas d'attribution à la commune de Soustons, l'acte de vente sera ensuite dressé sous la forme authentique et sera régularisé à la première demande de l'une ou l'autre des parties.

#### 7-2-1 Prix de rétrocession des biens préfinancés

Le prix de rétrocession de chaque bien acquis par la SAFER, préfinancé (**avant le jour d'acquisition par la SAFER**) et mis en réserve foncière est constitué des éléments suivants :

- Prix principal d'acquisition (éventuellement révisé à la hausse sur la base de l'estimation du Service du Domaine suite à une modification de zonage dans le document d'urbanisme en vigueur)
- Frais d'acquisition (comprenant les frais d'actes notariés calculés sur la base du barème Bruno Langloÿs de l'année d'acquisition ainsi que les frais annexes et complémentaires « géomètre, cadastre, commissions d'intermédiaires, et indemnités éventuelles de libération des lieux payées au locataire sortant et autres »)

- Rémunération de la SAFER due au titre des prestations d'acquisitions réalisées dans le cadre de la présente convention fixée à l'article 10-5.
- La T.V.A. selon la législation en vigueur
- Les impôts fonciers réglés par la SAFER au cas où celle-ci n'aurait pas trouvé de locataires précaires durant la période où elle sera restée propriétaire.

Dans le cas des biens préfinancés par la commune de Soustons dont l'attribution ne sera pas faite à son profit, les sommes versées dans le cadre de ce préfinancement lui seront restituées pour tout ou parties conformément à l'article 7-2-3.

#### 7-2-2 Prix de rétrocession des biens non préfinancés

Le prix de rétrocession de chaque bien acquis par la SAFER, non préfinancé et mis en réserve foncière, est constitué des éléments listés dans l'article 7-2-1, auxquels s'ajoutent :

- Les frais financiers de stockage au taux de **3,6 % annuel** décomptés par jour plein, du jour de l'acquisition de l'immeuble jusqu'à la date de paiement effectif et calculés sur la base de la valeur en principal du bien et des frais d'acquisition

Si la Collectivité souhaite, dans le cas où elle n'opterait pas pour le versement des avances financières prévues à l'article 7-1-3 de la présente convention, elle pourra chaque année, sur demande expresse adressée à la SAFER, se libérer des frais financiers encourus sur tout ou partie des stocks constitués.

#### 7-2-3 Garantie de bonne fin des acquisitions

La commune de Soustons s'oblige :

- A accepter l'attribution par la SAFER et à acquérir, dans les conditions fixées ci-avant l'ensemble des parcelles devenues propriété de la SAFER dans le cadre des opérations prévues par la présente convention.
- Dans tous les cas et notamment dans le cas de revente à des tiers, à garantir à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées aux articles 7-2-1 et 7-2-2 de cette convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice Hors Taxes couvrant l'écart entre le prix effectif de revente et le prix de rétrocession précité.

Préalablement à toute attribution ou échange, la SAFER respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution.

## **ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS**

### **1. Echange de biens mis en stock par la SAFER**

La SAFER pourra, à tout moment, proposer à la commune de Soustons des échanges, avec ou sans soulte, de biens mis en réserve foncière, contre des biens situés dans le périmètre concerné. Ces échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 1 de la présente convention. Dans le cas où des échanges préalables auront été réalisés à la demande de la commune de Soustons en application du présent article, la commune de Soustons prendra en charge le coût des frais d'actes notariés et, le cas échéant, des frais de géomètres ainsi que la rémunération hors taxe de la SAFER fixée à l'article 10-7 de cette convention.

### **2. Rédaction d'actes administratifs**

Dans certains cas, notamment lors de l'acquisition, l'échange (bilatéral, multilatéral) de petites parcelles, et lors de la mise en œuvre de la procédure des biens « sans maître » pour une commune, la commune de Soustons peut mandater la SAFER, par lettre de commande, pour la rédaction d'actes administratifs.

Dès lors, la commune de Soustons prendra en charge la rémunération forfaitaire hors taxe de la SAFER fixée à l'article 10-7 de cette convention.

## GERER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles

### **ARTICLE 9 : GESTION FONCIERE DES BIENS**

#### **1. Gestion temporaire des biens acquis par la SAFER pour le compte de la commune de Soustons**

Conformément aux dispositions des articles L. 142-4 et L. 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terrains détenus en portefeuille et pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des **conventions d'occupation provisoire et précaire**, lesquelles ne sont pas soumises au statut du fermage en ce qui concerne la durée, le droit au renouvellement et le droit de préemption. Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

#### **2. Gestion temporaire des biens propriété de la commune de Soustons : La Convention de Mise à Disposition**

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, La commune de Soustons pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition de la SAFER, par convention, des parcelles agricoles libres d'occupation dont elle est propriétaire.

Sur les parcelles qui auront été mises à sa disposition, la SAFER consentira, au profit d'agriculteurs, des baux non soumis aux dispositions du statut du fermage, éventuellement assortis de cahiers des charges établis à la demande de la commune de Soustons.

#### **3. Intermédiation locative**

D'un commun accord, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un autre mode de gestion, notamment par application des dispositions du 4° du II de l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'intermédiation locative.

Lors de cette prestation, la commune de Soustons confie à la SAFER le soin de rechercher un preneur par bail rural pour exploiter sa propriété. Cette prestation fera l'objet d'une lettre de mission spécifique.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 10 : REMUNERATION DE LA SAFER**

#### **1. Pour les études préalables et l'animation foncière**

Pour l'animation foncière et les études foncières pré-opérationnelles, le montant de la prestation sera établi sur devis, suite à une lettre de commande (base 650 € HT la journée).

Pour la prestation d'appréhension des biens sans maître, la SAFER percevra par la commune de Soustons une rémunération de **2500 € HT**, sur présentation d'une facture à la fin de la procédure, au moment de l'incorporation des biens concernés dans le patrimoine communal.

## **2. Pour l'abonnement au site internet VIGIFONCIER**

L'accès à VIGIFONCIER est facturé annuellement, par année civile, sur la base de **1500 € H.T.** (environ 7800 habitants) ; La SAFER adressera une facture à la commune de Soustons intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours (Cf. Barèmes en Annexe 1).

La première année, la somme due sera calculée au prorata de la période allant du premier jour de l'installation au 31 décembre de l'année considérée.

## **3. Pour les demandes d'intervention par préemption**

Pour chaque dossier constitué et quelle qu'en soit l'issue, sur présentation d'une facture, la SAFER percevra une rémunération de 700 € hors taxe.

## **4. Pour la négociation de conventions pour le compte de la commune de Soustons**

En rémunération de la prestation de négociation foncière, la commune de Soustons versera à la SAFER des frais d'intervention calculés en appliquant le barème opérateur foncier suivant : (pourcentages appliqués sur les montants dues par négociation, auprès des propriétaires et des exploitants) :

- de 0 à 25 000€ : 10% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 25 001€ à 50 000€ : 9% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 50 001€ à 75 000€ : 8% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 75 001€ à 100 000€ : 7% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 100 001€ à 150 000€ : 6% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- au-delà de 150 000€ : 5% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants.

Pour les échanges réalisés en prestation, le barème ci-dessus est appliqué sur la valeur cumulée en principal de l'ensemble des lots constitutifs de l'échange, sans pouvoir être inférieure à 800,00 € hors taxe.

Un montant minimum de 800,00 € hors taxe sera facturé par promesse ou convention de vente, d'échange, convention de constitution de servitude, convention de passage, convention d'indemnisation, convention de renonciation au droit de préemption et/ou résiliation de bail signée ; ainsi que pour tous autres engagements signés (commodat, bail rural, bail environnemental, obligation réelle environnementale ...).

Un montant de 500,00 € hors taxe sera facturé par dossier, dans le cas où un accord amiable ne pourrait être obtenu, ainsi que lors de l'abandon du projet par la commune de Soustons. La SAFER transmettra alors à la commune de Soustons le dossier comprenant notamment les offres faites, les prétentions des intéressés, et les motifs de leur refus.

Les paiements, majorés de la TVA au taux en vigueur, interviendront sur facturation lors de la remise des dossiers par la SAFER.

## **5. Pour les rétrocessions d'immeubles**

La rémunération hors taxe de la SAFER s'établit à 10% hors taxe à l'amiable (y compris dans le cadre de substitution) et 15% hors taxe en préemption, du prix principal d'acquisition précité, sans pouvoir être inférieure à 950,00 € hors taxe par dossier d'acquisition.

## 6. Pour la gestion foncière des biens

Pour la gestion temporaire des biens en propriété de la commune de Soustons (mise en place de Conventions de Mise à Disposition), le montant des fermages qui seront perçus par la SAFER dans les limites de l'arrêté préfectoral applicable en la matière, sera reversé pour moitié, sous forme de redevance, chaque fin d'année, à la commune de Soustons qui pourra en demander la justification au moyen d'un état récapitulatif.

Pour la mise en œuvre de la procédure d'Intermédiation locative, le montant de la prestation sera établi sur devis, suite à une lettre de commande (base 650 € HT la journée).

## 7. Pour les cas particuliers

Pour les échanges de biens mis en stock par la SAFER, la rémunération de la SAFER représente 10% hors taxe de la valeur du lot le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 950,00 € hors taxe.

Pour la rédaction d'actes administratifs d'acquisition ou d'échange, la rémunération hors taxe de la SAFER s'établit à : (hors coût de publicité foncière et formalités hypothécaires)

	Acte administratif (forfait hors taxe)	Acte administratif, avec droits de préférence et de délaissement (forfait hors taxe)
Acquisition	350€/acte	420€/acte
Echange bilatéral	500€/acte	600€/acte
Echange multilatéral	250€/compte de propriété	300€/compte de propriété

## **ARTICLE 11 : REVISION DES REMUNERATIONS**

Les rémunérations définies dans la présente convention pourront faire l'objet de mises à jour par décision annuelle d'un Conseil d'Administration de la SAFER ; un avenant sera alors établi.

## **ARTICLE 12 : MODALITE DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention se fera au nom de la SAFER, Les Coreix, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE à la Caisse Régionale du Crédit Agricole au n° 11706 – 00031 – 00025926000 – 58, dès enregistrement et publication de l'acte opérant le transfert de propriété et sur production par la SAFER d'un mémoire justificatif des sommes dues.

Il est convenu que La commune de Soustons mettra en place pour le paiement du prix, la procédure dite « rapide » sur certificat du notaire et conforme aux décrets n°55-604 du 20/05/1955 et n°88/74 du 21/01/1988.

## **ARTICLE 13 : COMMUNICATION ET PROMOTION**

La commune de Soustons bénéficiaire d'une intervention SAFER (rétrocession, substitution, négociation pour le compte de, intermédiation locative...) s'engage à mentionner dans tous documents de communication et d'information la participation active de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et le cas échéant d'y faire figurer son logo type.

De son côté, la SAFER s'assurera de l'accord de la commune de Soustons avant de communiquer sur un projet conduit avec ce dernier.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Conformément à l'article R. 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER justifie avoir souscrit :

- Une garantie financière forfaitaire d'un montant de 30 000 € résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Charente-Maritime Deux-Sèvres.
- Une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle suivant le contrat n° 05553752, souscrite auprès de la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE.

## **ARTICLE 15 : MODALITES DE COLLABORATION ET DUREE DE LA CONVENTION**

La commune de Soustons et la SAFER conviennent qu'une rencontre annuelle pourra être organisée afin d'étudier l'avancée des projets et, au besoin, d'ajuster les modes opératoires ou les objectifs poursuivis.

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **3 mois**, après régularisation des opérations en cours et au plus tard **le 31 décembre 2024**.

## **ARTICLE 16 : DIFFICULTES D'APPLICATION**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal territorialement compétent, à savoir celui de la localisation des biens objets de la convention.

## **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

### **Coordonnées de La commune de Soustons :**

9 place de l'Hotel de Ville,  
BP 88,  
40 141 SOUSTONS Cedex  
Tél : 05 58 41 50 11

### **Coordonnées de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :**

Siège social : Les Coreix  
BP 2  
87 430 VERNEUIL-SUR-VIENNE  
Tél : 05 49 77 32 89

### **Service départemental des Landes :**

584, av. du Corps Franc Pommies  
40 280 St Pierre du Mont  
Tél : 05 58 46 59 59

Fait à Verneuil sur Vienne, le

<p><b>Le Maire de La commune de Soustons</b></p> <p><b>Mme Frédérique CHARPENEL</b></p>	<p><b>Le Président Directeur Général de la SAFER Nouvelle-Aquitaine</b></p> <p><b>M. Patrice COUTIN</b></p>
---	---

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION CADRE : CONDITIONS D'UTILISATIONS DE VIGIFONCIER

---

### 1. Compte sur le site internet VIGIFONCIER Nouvelle-Aquitaine

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le portail cartographique « Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine » (site Internet) permettant à La commune de Soustons d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre de veille foncière défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

### 2. Informations diffusées

#### a. Droit d'accès et obligations de la partie co-contractante

Le compte Vigifoncier de La commune de Soustons lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur du périmètre de veille foncière défini à l'article 2 de la convention cadre :

- ✓ Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- ✓ Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Avis de préemption » : avis de préemptions réalisées par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

La commune de Soustons peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

**Les données communiquées à La commune de Soustons le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.**

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine n'est ainsi tenue que **d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine.

La SAFER ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

### 3. Barèmes en vigueur

**VIGIFONCIER** : Pour les communes, EPCI, EPFL et autres établissements publics.

<b>Coût de l'abonnement annuel, déterminé en fonction du nombre d'habitants sur l'ensemble des communes concernées par le périmètre de veille foncière</b>		
< 500 habitants	150 € HT	180 € TTC
De 500 à 1999 habitants	300 € HT	360 € TTC
De 2000 à 4999 habitants	600 € HT	720 € TTC
De 5000 à 9 999 habitants	1500 € HT	1800 € TTC
De 10 000 à 19 999 habitants	2500 € HT	3000 € TTC
De 20 000 à 39 999 habitants	4500 € HT	5400 € TTC
De 40 000 à 79 999 habitants	6000 € HT	7200 € TTC
De 80 000 à 149 999 habitants	7500 € HT	9000 € TTC
≥ à 150 000 habitants	10 000 € HT	12 000 € TTC

**VIGIFONCIER** : Pour les Départements.

<b>Coût de l'abonnement annuel, déterminé en fonction du nombre d'habitants du Département concerné par le périmètre de veille foncière</b>		
< 150 000 habitants	10 000 € HT	12 000 € TTC
De 150 000 à 299 999 habitants	15 000 € HT	18 000 € TTC
De 300 000 à 399 999 habitants	22 000 € HT	26 400 € TTC
De 400 000 à 999 999 habitants	40 000 € HT	48 000 € TTC
≥ 1000 000 habitants	60 000 € HT	72 000 € TTC

#### **4. Propriété intellectuelle**

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est la propriété de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, société anonyme au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430– Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

##### **a. Données cartographiques de l'IGN**

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de La commune de Soustons dans le respect de la présente convention.

Toute communication même partielle des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

##### **b. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier**

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, La commune de Soustons s'engage :

- A ne pas commercialiser ces données,
- A ne pas diffuser gratuitement des données,
- A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

### **c. Informatique et libertés**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [vigifoncier.fr](http://vigifoncier.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, La commune de Soustons s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13809.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do)).

### **d. Résiliation pour non-respect des engagements**

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, la collectivité s'expose à une résiliation de la présente convention.

## **5. Maintenance et évolution du site Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine**

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est normalement accessible 24h/24h et 7jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès a toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 15 de la convention cadre.

Le site Internet Vigifoncier est susceptible de modifications et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

Fait à Verneuil sur Vienne, le

<p style="text-align: center;"><b>Le Maire de La commune de Soustons</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mme Frédérique CHARPENEL</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président Directeur Général de la SAFER Nouvelle-Aquitaine</b></p> <p style="text-align: center;"><b>M. Patrice COUTIN</b></p>
---	---

## **INTERCOMMUNALITE**

### **20.09.30.10-063 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la commune**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud étant un établissement public de coopération intercommunale à contribution économique territoriale unique soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre la communauté et les communes membres.

Le rôle de cette commission est de quantifier les charges liées aux transferts de compétences, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence considéré.

Pour mémoire, le calcul de l'attribution de compensation à verser à une commune est effectué selon la formule suivante :

(Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) – produit fiscalité des 4 taxes (avant instauration de la TPU) – charges transférées.

Lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité. De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

La commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant. La commission devra élire son président et un vice-président parmi ses membres, dont le rôle est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire de MACS a fixé la composition de la CLECT comme suit : chaque commune est représentée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de désigner, au vu des résultats, les représentants titulaire et suppléant suivants de la commune de SOUSTONS pour siéger au sein de la CLECT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente au président de MACS,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

### **20.09.30.11-064 Avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires**

Considérant que suite à la crise sanitaire du COVID 19 il est nécessaire de modifier la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transport scolaire afin de tenir compte des conditions spécifiques de rémunération du transporteur en cas d'interruption du service.

Le présent avenant a pour but d'adapter le montant de la participation de la Communauté de Communes aux charges réellement supportées par les communes notamment en cas d'interruption de service ne relevant pas du fait du transporteur.

Cet avenant permet de prendre en compte dans le calcul de la participation de MACS le montant dû au transporteur en cas d'absence de service ne relevant pas de son fait.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence avec la communauté de communes,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution des présentes.



**AVENANT N° 2  
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

**À LA COMMUNE DE SOUSTONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une délibération en date du ..... désignée ci-après sous les termes « MACS »

**d'une part,**

**ET**

La commune de SOUSTONS, 9 place de l'Hôtel de ville, 40140 Soustons, représentée par son Maire, Madame Frédérique Charpenel, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après dénommée « la commune »

**d'autre part,**

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;*

*VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 19 juillet 2013 ;*

*VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013 ;*

*VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Soustons le 12 juillet 2019 ;*

*CONSIDÉRANT le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;*

**CONSIDÉRANT** que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de la Communauté de communes et qu'il lui appartient de supporter la charge financière du transport des élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres par les communes AO2 ;

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé la nécessité de modifier les conditions de participation financière de MACS aux services de transports scolaires organisés par les communes AO2, en adéquation avec les charges réellement supportées par ces dernières, nonobstant l'absence de service ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la prise compte, dans le calcul de la participation de MACS, des journées spécifiques où les services scolaires n'ont pu être assurés, en raison de circonstances particulières, telles que la crise de la Covid 19 de mi-mars à mi-mai 2020.

Il s'agit de pouvoir adapter les termes de la convention actuelle entre MACS et la commune pour tenir compte des conditions spécifiques de rémunération du transporteur dans ces cas particuliers d'interruption du service pouvant conduire à des abattements sur le prix du service.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE**

**L'article 3.2 est modifié comme suit :**

### **« -3.2 Modalités d'exécution financière de la convention**

*Chaque année, au plus tard 60 jours après la rentrée scolaire, la commune transmet à MACS :*

- *le coût annuel des services concernés : forfait journalier x nombre de jours d'exploitation pour une prestation sous forme d'un marché ou unités d'œuvre annuelles dédiées au transport scolaire dans le cadre d'une exploitation sous forme de régie ;*
- *la liste des élèves inscrits au service domiciliés à plus de 3 km avec leur adresse exacte et l'établissement fréquenté.*

*La participation de MACS à ces services est calculée de la manière suivante :*

*Pour chaque service exploité :*

- *définition du coût à l'élève : coût annuel TTC du service / Nb élèves inscrits*
- *définition de la part MACS pour chaque service : coût à l'élève x Nb élèves domiciliés à plus de 3km sur le service.*

*Le versement de la participation de MACS s'effectue en deux fois sur l'année scolaire : 40 % en décembre et le solde en juillet.*

*Le solde de juillet intègre le complément éventuel lié à des élèves inscrits en cours d'année, au prorata du nombre de mois de présence sur le service, ainsi que la déduction éventuelle des jours sans fonctionnement du service ou des élèves qui ne prennent plus le service.*

*La commune sollicite l'accord de MACS en amont de toute modification du service pouvant avoir un impact sur les équilibres financiers : création ou réorganisation d'une ligne, création de nouveaux points d'arrêt dans la zone de plus de 3km des établissements scolaires. »*

**L'article 3.3 est rajouté et rédigé comme suit:**

### **« -3.3 Modalités d'exécution financière de la convention lors des interruptions de service**

*Si les services de transports scolaires n'ont pas pu être exécutés certains jours de l'année, soit du fait d'un établissement scolaire, soit en cas de force majeure (intempéries, plan d'urgence, ...), soit du fait du transporteur (indisponibilité, grève, ...), la commune doit en informer MACS, en fournissant les justificatifs nécessaires (clauses du contrat, factures acquittées...).*

*MACS étudiera le maintien de sa participation sur ces journées d'interruption du transport, en se référant aux clauses du contrat de transport qui peuvent prévoir un abattement sur le prix du service entre 10 % et 50 %. Dans le cas des interruptions des circuits du fait du transporteur, ce dernier ne perçoit aucune rémunération ; la participation de MACS sera déduite d'autant.*

*Sur cette base, MACS recalculera le solde de sa participation annuelle selon les conditions de prise en charge définies à l'article 3.2. »*

#### **ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

#### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes MACS,

Le Président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune,

Le Maire,

Frédérique CHARPENEL

## **20.09.30.12-065 Convention d'adhésion au service PCS du CDG 40 – Mise à jour du PCS et du DICRIM**

Par arrêté du 4 décembre 2012, notre commune s'est dotée, d'un plan communal de sauvegarde, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif d'un plan de sauvegarde est, en cas de survenance d'évènements graves, de mettre en œuvre une organisation anticipée sur le territoire d'une commune. Sa mise en œuvre vise à sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'association des maires et des présidents de communautés des Landes en partenariat avec le Centre de gestion des Landes proposent, par l'intermédiaire du service plan communal de sauvegarde du CDG 40, de mettre à jour notre plan communal de sauvegarde (PCS) et notre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention des administrés dans le cadre de la convention jointe.

La mise à jour complète du Plan de Sauvegarde nous sera facturée forfaitairement 3 000 €.

Ces dépenses sont éligibles à un subventionnement FEDER à hauteur de 65 % et la constitution du dossier de subvention est incluse dans la prestation à réaliser par le Centre de Gestion.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour dans les meilleurs délais notre PCS et DICRIM, et de prendre en compte les évolutions réglementaires, il est proposé d'accepter la signature de cette convention et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la convention d'adhésion au service PCS avec le Centre de gestion des Landes pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci jointe et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » DU CDG 40**  
**MISE A JOUR du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information**  
**Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**  
**Mise en place d'exercice d'appropriation des documents PCS et DICRIM**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2009 ;

**ET**

....., représenté(e) par son Maire/Président, M....., agissant en vertu d'une délibération du ..... en date du .....

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

**Vu** le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L 737-7 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour des articles L 741-1 à L 741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

**Vu** les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

**Vu** les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

## **PREAMBULE**

Par délibération en date du ...3 juin 2010 , le Conseil municipal de la commune SOUSTONS a décidé de confier au service PCS du CDG 40, le soin de réaliser son PCS.

Le PCS ayant été livré en 2012

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention 2020 conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de la loi 2019-828 du 6 aout 2019 portant transformation de la fonction publique, a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service « plan communal de sauvegarde » créé par le Conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 14 décembre 2009, à la demande de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

Ce service sera mis à disposition auprès de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la **mise à jour** de son plan communal de sauvegarde et de son DICRIM. Il s'agit d'une mission répondant à une demande spécifique de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à la mise à jour du PCS et du DICRIM.

Les agents du service apporteront au cours de la procédure de mise à jour un appui administratif, technique ; ils soutiendront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Le service PCS animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan communal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires et de la mer- DDTM) du Conseil départemental des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION**

La mission du service « plan communal de sauvegarde » dans le cadre de cette convention 2020 reposera essentiellement sur deux axes :

### **I – Mission de mise à jour du plan communal de sauvegarde**

- Prise en compte des modifications du document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la préfecture,
- Prise en compte du document PAPI de l'institution ADOUR,
- Prise en compte des modifications du plan iode, aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »,
- Prise en compte des modifications dues à un changement au sein du conseil municipal, des référents de zone ou quartier ou de secteur, du poste de commandement communal (PCC),

- Prise en compte des modifications de la liste des « Personnes nécessitant une attention particulière »,
- Prise en compte de la nouvelle réglementation sur les campings et le cahier de prescription,
- Prise en compte du plan POLMAR (pollution maritime) pour les communes du littoral,
- Prise en compte du système d’alerte et d’information des populations (SAIP),
- Prise en compte de l’affichage obligation en mairie,
- Prise en compte de toutes les modifications sur le DICRIM, document à l’attention des populations

## **II – Soutenir la collectivité tout au long de la procédure, jusqu’à la complète mise à jour du PCS**

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc.... Sur support papier ou dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PCS (lois, décrets...).

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Protection civile
- Services du Conseil départemental des Landes
- Services du SDIS 40
- Services du SYDEC
- Toutes administrations et services ayant à connaître ces problèmes (Chambre de commerce et d’industrie, Chambre des métiers, Chambre de l’agriculture...)

## **III – Aide à l’appropriation par la collectivité des différents documents PCS et DICRIM - Mise en place d’exercices.**

Le service PCS s’engage, à effectuer un exercice PCS de mise en situation dans chaque commune adhérente. Bien entendu, ce dispositif ne concerne que les communes ayant réalisé leur PCS par l’intermédiaire du service du CDG 40.

Ces exercices sont l’occasion pour les participants de mettre en pratique les apprentissages théoriques, de se familiariser avec leurs rôles et leurs missions, et de valider dans des conditions proches de la réalité certains aspects du dispositif. Ils favorisent aussi par la répétition l’acquisition par les acteurs de réflexes opérationnels.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La collectivité territoriale **devra retourner au service « plan communal de sauvegarde » le présent document dûment signé, ainsi qu’une copie de la délibération du conseil municipal.**

Dans un premier temps, le service « plan communal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le maire ou le référent communal. A l’aide de fiches de renseignements seront recensées toutes les modifications à apporter au futur PCS et DICRIM.

En suivant, le service « plan communal de sauvegarde » effectuera :

- Les différentes mises à jour et modifications sur les documents PCS et DICRIM
- Les impressions des documents,  
« Versions opérationnelles » et « version consultable » pour la collectivité, des exemplaires  
« Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Préfecture » ainsi que des exemplaires DICRIM.

Pour finir, le service PCS présentera les documents mis à jour lors de la signature du nouvel arrêté par Madame ou Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

Dès le premier contact, l'autorité territoriale doit désigner l' élu délégué référent de la collectivité territoriale pendant la durée de la mise à jour du PCS. Cet élu sera, en accord avec le maire, l'interlocuteur privilégié du service « plan communal de sauvegarde ».

En outre, le maire devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d'accompagner le service pendant toute la procédure.

A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la commune, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter la mise à jour du PCS (pompier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur de service public.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation de la mise à jour du PCS et du DICRIM.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, faciliteront, en accord avec le maire, la collecte de toutes les données du PCS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

#### **ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PCS**

Sous l'autorité du maire, le service PCS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Elle remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature. Ces documents devront être validés par l'autorité territoriale, le conseil municipal et éventuellement le groupe de travail et de suivi du PCS si la collectivité entend créer cette dernière structure.

Elle s'assurera de la conformité du PCS mis à jour, avec le plan particulier de mise en sécurité des écoles (PPMS).

Il est bien entendu rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 2005, le PCS mis à jour, sera composé en particulier des pièces suivantes :

- Le DICRIM (document à l'attention des populations, également mis à jour),
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population,
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) lorsqu'elle existe.

Seront annexés à ce document, toutes les fiches et tous les documents annexes, en tant que de besoin.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge, si besoin est, la reprographie et la publication de tout document de cartographie ou document spécifique nécessaire à la parfaite constitution du dossier, notamment tous les outils pédagogiques et plaquettes d'informations à destination de la population.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PCS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

#### **ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES**

Pour mener à bien sa mission, le service PCS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, protection civile) la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Inspection académique, les services du Conseil départemental des Landes, le SDIS des Landes, le SYDEC, l'ADACL, l'Office départemental de l'habitat, l'Institution Adour, les Chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre de l'agriculture...). Toutes les administrations et l'ensemble des services compétents seront sollicités afin d'aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan communal de sauvegarde et son DICRIM.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PCS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PCS de la collectivité concernée.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

La tarification est la suivante :

<b>Nombre d'habitant</b>	<b>Coût de la mise à jour complète du PCS et du DICRIM (sans subvention FEDER)</b>
< 500	<b>1000 €</b>
500 > 1000	<b>1300 €</b>
1000 > 2500	<b>1700 €</b>
2500 > 5000	<b>2000 €</b>
5000 > 10000	<b>3000 €</b>
10000 > 20000	<b>4000 €</b>
> 20000	<b>5000 €</b>

Ces tarifs globaux et forfaitaires correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan communal de sauvegarde » à la mise à jour du PCS et du DICRIM, ainsi que des exercices, dans le cadre de sa mise à disposition (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tarifs prennent en compte la demande de l'AML de proposer à toutes les collectivités landaises dans les meilleurs délais, une mise à jour des PCS livrés à un coût totalement maîtrisé.

#### **ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUBVENTION**

Le service PCS traitera pour la collectivité, dès le premier jour, le dossier de subvention auprès des services de l'Etat, dans le cadre d'une demande de **subvention FEDER**.

Ce dossier fera l'objet d'un suivi permanent par le service PCS, celle-ci s'engageant à constituer et à produire pour le compte de la collectivité l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières de ce projet, jusqu'à réception de la subvention FEDER.

#### **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

*Pour le CDG 40 :*  
Le Président,  
Jean-Claude DEYRES

*Pour la collectivité :*

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **20.09.30.13-066 Zone d'activité économique de Cramat – Autorisation de signature des actes de vente pour la vente des terrains nécessaires à la réalisation de l'extension de la zone**

Les compétences des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ont été modifiées par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité élargie à l'ensemble des zones de son territoire, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est chargée de la poursuite des opérations d'aménagement de zones engagées par les communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin de répondre à diverses demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur la zone d'activité de Cramat à Soustons, la Communauté de communes MACS étudie l'aménagement de 3 à 4 parcelles en extension Sud de l'actuelle zone, sur une surface d'environ 1,35 ha. Un autre secteur sera aménagé dans un second temps, en continuité Est de la zone, sur une surface d'environ 5,5 ha.

Ces futurs secteurs de zone d'activité économique sont destinés à accueillir des activités artisanales, commerciales, industrielles et de services.

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension Sud de la zone d'activité économique, le conseil communautaire réuni le 23 mai 2019 a approuvé l'acquisition de :

- 6 544 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Soustons
  - Parcelle BV 441 (342 m<sup>2</sup>)
  - Parcelle BV 475 (6202 m<sup>2</sup>)
- 13 490 m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision de Senneville
  - Partie de la parcelle BV 479p : environ 7 250 m<sup>2</sup>
  - Partie de la parcelle BV 473p : environ 140 m<sup>2</sup>
  - Partie de la parcelle BV 104p : environ 6100 m<sup>2</sup>

Sur le fondement de l'avis des Domaines, le prix défini pour l'acquisition des propriétés de la Commune de Soustons a été arrêté 30€/m<sup>2</sup>.

Le montant de l'acquisition définitive des terrains est donc fixé à 196 320 €.

VU le code civil ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-11 et L. 2241-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise

en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2012 portant création et adoption du budget annexe de la zone d'activité économique communautaire de Cramat à Soustons ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019 approuvant l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de ce secteur Sud de la zone d'activité de CRAMAT à Soustons, auprès de la commune de Soustons et de l'indivision de Senneville ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 approuvant l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de ce secteur Sud de la zone d'activité de CRAMAT à Soustons, auprès de la commune de Soustons et de l'indivision de Senneville ;

VU l'avis de France Domaine en date du 12 février 2018, référencé 2018-40310V0092 ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec la Communauté de Communes MACS pour l'acquisition des parties de parcelles cadastrées section BV 441 et BV 475 d'une contenance de 6 544 m<sup>2</sup>, au prix de 30 € HT /m<sup>2</sup>, soit une acquisition total de 196 320 €. Etant précisé que les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant aux actes seront supportés par la Communauté de communes,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### **20.09.30.14-067 Dénomination de voie – Zone de Cramat**

Les travaux d'extension de la zone de Cramat ayant conduit à la création d'une nouvelle voie, il convient de la dénommer pour finaliser les procédures administratives et permettre les domiciliations des nouveaux arrivants.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de nommer la voie nouvellement créer dans la zone de Cramat Rue des Pignats.



Etat	AVP	MAP	SEL	ETU/MAJ	LES
Objet	Hypothèse d'implantation				Etat
Client	Mairie de Maremne Adour Côte Sud				Date
Projet	Projet d'aménagement				Conteur
Scale	1/2500				Scale

Echelle : 1/2500

Date d'émission :

Departement des Landes

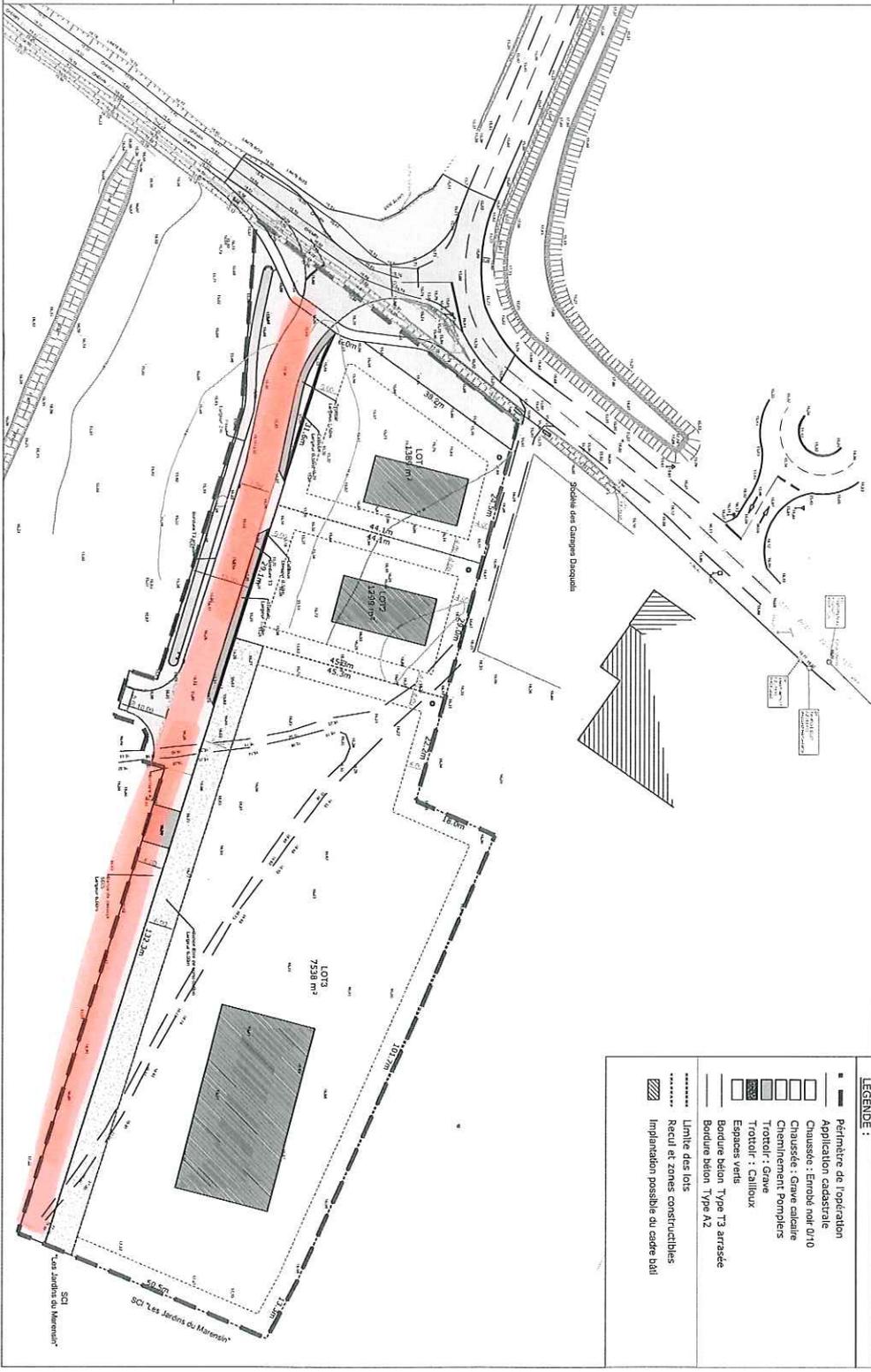


**Communauté de communes  
Maremne Adour Côte Sud**

COMUNAUTÉ DE COMMUNES MAOS  
 484, rue Comédia  
 40113 MONT-DE-MARSAU  
 Tél : 05 56 27 42 40  
 Fax : 05 56 27 42 40

Projet d'aménagement  
 ZA DE CRAMAT

PA 9  
 Hypothèse d'implantation



Rue des Pignots

## **INFORMATION**

SOGITCS – Présentation compte résultat 2019